



VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025/907

STATIONNEMENT RÉSERVÉ – BOULEVARD DE LATTRE DE TASSIGNY - DÉMÉNAGEMENT

La première adjointe de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, et notamment les articles R.411-8, R.411-26 et R.417-10,

Vu le code de la voirie routière, et notamment les articles L.111-1, L.113-2, R.116-2, et le chapitre VI du titre Ier du livre Ier,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2212-2, L.2132-2,

Vu le code pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération du conseil municipal du 11 octobre 2022 portant sur le règlement de voirie communale,

Vu la demande en date du 10 juillet 2025 de Madame [REDACTED] afin de réserver deux places « arrêt minute », au droit du n° 8, boulevard de Lattre de Tassigny, pour son déménagement, du mercredi 23 au jeudi 24 juillet 2025,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement sur ladite voie,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Le véhicule du pétitionnaire sera autorisé à stationner, sur les deux emplacements « arrêt minute » se trouvant au droit du n° 8, boulevard de Lattre de Tassigny :

du mercredi 23 juillet 2025 – 14H

au jeudi 24 juillet – 18H

ARTICLE 2

Les déchets ne seront, en aucun cas, déposés sur la voie publique. Ils seront, soit pris par la société, soit transportés par les soins du client à la déchetterie municipale.

ARTICLE 3

Les services techniques de la commune auront la charge de déposer deux barrières, au droit du n° 8, boulevard de Lattre de Tassigny, sur les emplacements « arrêt minute ». Le pétitionnaire devra afficher le présent arrêté sur celles-ci et mettre en place les barrières 72H avant la date de début de l'arrêté et il veillera à ce que la signalisation reste en place jusqu'à la fin de l'autorisation. Il conviendra de téléphoner à la Police Municipale 04.94.54.58.98 afin que la patrouille puisse constater la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R 417.10 du code de la route, tout conducteur sera puni de l'amende prévue.

ARTICLE 5

Monsieur la première adjointe, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Directeur de la police municipale de Cogolin, Monsieur le Chef de corps des sapeurs-pompiers de Grimaud, Monsieur le Directeur des services techniques de la ville et l'intéressé sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 11 juillet 2025

L'adjointe déléguée,



Audrey TROIN



La première adjointe,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publicité effectuées le : 17/07/2025.
2025/750

Notifié le :